

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DE SUSPENSION DU COMMERCE  
FAITES IL Y A PLUS DE DEUX ANS PAR LE COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le rôle et les tâches qui incombent au Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II figurent aux alinéas q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II.
3. Les paragraphes u) et v) de la résolution stipulent:
  - u) *une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et*
  - v) *le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation;*
4. Le Comité permanent a examiné les recommandations de suspension du commerce qui ont plus de deux ans, de manière intermittente, selon, entre autres, les ressources financières dont le Secrétariat disposait pour commander des études détaillées afin de faciliter ces examens. Le Secrétariat a pu fournir des aperçus complets sur les cas en question aux 57<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> sessions du Comité permanent (SC57, Genève, juillet 2008 et SC59, Doha, mars 2010) (voir documents [SC57 Doc. 29.2](#) et [SC59 Doc. 14.2](#); consultations de TRAFFIC et du PNUE-WCMC, respectivement). Bien qu'il n'y ait eu aucune ressource disponible pour commander un rapport d'ensemble pour sa 62<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2012), le Comité permanent a examiné plusieurs cas dans le document [SC62 Doc. 27.2 \(Rev. 1\)](#). Le Secrétariat a fait rapport au Comité permanent à sa 65<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2015) indiquant qu'il préparerait un rapport complet sur la question pour la présente session (voir document [SC65 Doc. 26.1](#)).
5. Pour que l'examen par le Comité permanent soit possible, à la présente session, le Secrétariat a demandé au PNUE-WCMC d'examiner tous les taxons qui ont fait l'objet de suspensions du commerce depuis plus de deux ans, sur la base de recommandations formulées dans le cadre de l'étude du commerce important. Les combinaisons taxon/État de l'aire de répartition que le Comité permanent doit examiner, avec un résumé de l'information disponible et les recommandations proposées pour examen par le Comité

permanent, se trouvent en annexe 1 du présent document. Le rapport intégral du PNUE-WCMC est présenté en annexe 2, dans la langue dans laquelle il a été reçu.

6. Le rapport du PNUE-WCMC montre que le Secrétariat n'a pas mis à jour la notification aux Parties [n° 2014/039](#) du 12 août 2014 concernant les recommandations du Comité permanent faites conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), pour tenir compte du fait qu'à sa 61<sup>e</sup> session (Genève, août 2011), le Comité permanent a retiré sa recommandation de suspension du commerce pour 15 espèces de caméléons de Madagascar [*Calumma amber*, *C. ambreense*, *C. capuroni*, *C. cucullatum*, *C. furcifer*, *C. guibei*, *C. hafahafa*, *C. hilleniusi*, *C. jeji*, *C. linota*, *C. peltierorum*, *C. peyrierasi*, *C. tsaratananense*, *C. tsysorne* et *C. vatosoa*<sup>1</sup>]. Cette omission involontaire a été corrigée par le Secrétariat dans la notification aux Parties [n° 2015/063 du 24 novembre 2015](#).
7. Le rapport figurant en annexe 2 fournit une vue d'ensemble complète sur l'état de conservation et le commerce pour toutes les combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition actuelles pour lesquelles des suspensions de commerce ont été recommandées depuis plus de deux ans. Les États de l'aire de répartition pertinents ont été consultés et priés de fournir une mise à jour sur l'état de conservation et la protection des espèces concernées, ainsi que des informations sur le commerce, les mesures de gestion et les progrès d'application des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.
8. Le rapport indique que la levée des suspensions de commerce pourrait se justifier pour 40 combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition parce que les taux de commerce prévus ne devraient probablement pas être importants par rapport à l'état de l'espèce, ou que les suspensions sont devenues obsolètes en raison d'autres processus CITES que l'étude du commerce important. Les combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition concernées figurent au tableau 1 de l'annexe 1.
9. Le rapport indique que les suspensions de commerce en vigueur restent appropriées pour les 40 autres combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition. Cette conclusion se justifie principalement par le fait que l'on ne sait pas clairement si les États de l'aire de répartition concernés ont l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations pertinentes du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et qu'il n'y a pas assez d'informations disponibles pour démontrer que les exportations ne nuiraient pas à la survie des espèces concernées, et seraient conduites dans le respect de l'Article IV. Les 40 combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition concernées figurent dans le tableau 2 de l'annexe 1.
10. Le rapport indique en outre que les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes semblent être encore valables pour la plupart des combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition pour lesquelles il est recommandé que les suspensions de commerce restent en vigueur bien que ces suspensions de commerce ont souvent plus de 10 et parfois plus de 20 ans.
11. Fréquemment, les États des aires de répartition expriment leur vœu d'obtenir la levée des suspensions mais soulignent l'absence de financement et/ou de capacités techniques comme obstacles à la réalisation de progrès importants dans l'application des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.
12. Le manque de financement ou de capacités scientifiques et techniques semble être corroboré par le fait que sur les 24 Parties faisant actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce en vigueur depuis plus de deux ans, seules quatre ont une législation que l'on estime généralement en mesure de remplir les obligations d'application de la CITES conformément au Projet CITES sur les législations nationales. Cinq de ces 24 Parties n'ont pas communiqué de rapport annuel à la CITES depuis 2010 (Guinée, Îles Salomon, Kazakhstan, Niger et Soudan). Le Comité permanent est prié de tenir compte de ces observations lorsqu'il étudiera les points 26.1 de l'ordre du jour, *Lois nationales d'application de la Convention* et 30.1, *Soumission des rapports nationaux*.
13. Enfin, le rapport fait observer plusieurs cas où les recommandations du Comité permanent de suspendre le commerce de certaines espèces à partir de certains États de l'aire de répartition ne semblent pas avoir été suivies d'effet, que ce soit par le pays d'exportation ou par les pays d'importation. Les taxons concernés sont: *Hippopotamus amphibius*, *Balearica pavonina*, *Poicephalus robustus*, *Malacochersus tornieri*, *Corucia zebrata* et *Strombus gigas*. Afin de résoudre le problème du non-respect des suspensions

---

<sup>1</sup> À la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, les Parties ont reconnu deux nouvelles espèces de calummas: *Calumma tarzan* et *C. vohibola* [voir résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16)]. Une discussion à ce sujet se trouve dans l'annexe 1, tableau 1 et dans l'annexe 2 du présent document.

du commerce (et en particulier de la persistance de ce commerce pendant plusieurs années), le rapport suggère de concevoir des mécanismes de suivi du non-respect pour informer le Secrétariat, soit lorsque les rapports annuels sont intégrés à la base de données sur le commerce CITES, soit par une évaluation annuelle du non-respect. Cette question pourrait être examinée par le Comité au point 28 de l'ordre du jour.

#### Recommandations

14. Le Comité permanent est invité à prendre note de l'information contenue dans le rapport du PNUE-WCMC.
15. Le Comité permanent est invité à examiner la levée de la suspension de commerce pour les 40 combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition contenues au tableau 1 de l'annexe 1 et le maintien des suspensions de commerce pour les 40 combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition du tableau 2 de l'annexe 1.

**Tableau 1:** Combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition pour lesquelles la levée de la suspension peut se justifier

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<b>Falconiformes</b>				
<b>Falconidae</b>				
<i>Falco cherrug</i> (Faucon sacré)	Bahreïn	EN	L'espèce était autrefois signalée comme un migrateur de passage rare à Bahreïn. Les autorités CITES de Bahreïn ne considèrent plus Bahreïn comme un État de l'aire de répartition pour l'espèce car sa présence n'a plus été signalée dans le pays depuis cinq ans. La capture de spécimens sauvages est interdite dans le pays. Un faible taux de commerce, essentiellement pour des oiseaux élevés en captivité, a été déclaré en 2004-2013 et il n'y a pas eu de commerce de spécimens d'origine sauvage depuis 2006. Aucune exportation de l'espèce n'est autorisée depuis que Bahreïn est devenu Partie à la CITES en 2012. Compte tenu qu'il n'y a pas de commerce international prévu de spécimens d'origine sauvage, la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
Suspension en vigueur depuis le: 22 janvier 2007				
<b>Gruiformes</b>				
<b>Gruidae</b>				
<i>Balearica regulorum</i> (Grue couronnée de l'Afrique du Sud et de l'Est)	Rwanda	EN	Population petite et en déclin, d'environ 300-500 individus. Preuve anecdotique ancienne de commerce non déclaré/illégal mais pas de commerce déclaré depuis que le Rwanda est devenu Partie, en 1981. L'espèce serait protégée au plan national. Le commerce national et le commerce illégal restent une menace. Il existe des programmes communautaires de sensibilisation et des efforts sont déployés pour acquérir des spécimens captifs et les relâcher dans la nature. Compte tenu qu'il n'y a pas de commerce international prévu de spécimens d'origine sauvage, la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
Suspension en vigueur depuis le: 2 mai 2013				
<b>Squamata</b>				
<b>Chamaeleonidae</b>				
<i>Calumma tarzan</i>	Madagascar	CR	Espèce endémique récemment décrite (et en conséquence non examinée à la 25 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux). Observée uniquement dans des fragments de forêts humides de plaine, dans deux localités du centre-est de Madagascar. Classée En danger critique en raison de sa distribution restreinte, d'une population fragmentée et d'une perte continue de l'habitat. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. N'a été observée dans aucune aire protégée. L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger critique de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce; en conséquence, la suspension n'est peut-être plus justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995				
<i>Calumma vohibola</i>	Madagascar	EN	Espèce endémique récemment décrite (et en conséquence non examinée à la 25 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux). Observée uniquement dans des fragments de forêts de basse altitude et du littoral, dans des localités situées dans un rayon de 60 km depuis le littoral centre-est, avec une zone d'occurrence d'environ 441 km <sup>2</sup> . Classée En danger en raison d'une distribution restreinte, d'une population fragmentée et d'une perte continue de l'habitat. Taille de la population inconnue mais considérée en déclin. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Signalée dans une aire protégée qui pourrait être un bastion de l'espèce. L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce; en conséquence, la suspension n'est peut-être plus justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995				

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Furcifer angeli</i> (Caméléon d'Angel)	Madagascar	LC	Espèce endémique, présente dans le nord-ouest, avec une zone d'occurrence que l'on estime vaste (plus de 31 000 km <sup>2</sup> ) et une zone viable pour l'espèce estimée à 3919 km <sup>2</sup> . Signalée comme abondante à l'intérieur et à l'extérieur d'aires protégées et apparemment tolérante à une certaine dégradation de l'habitat. La taille de la population est estimée à >979 000 (chiffre basé sur des extrapolations de densité) et considérée stable. Très faible taux de commerce pour les corps en 2004-2013 (entièrement but S). Serait présente dans quatre aires protégées; près de la moitié de la population serait présente dans ces aires protégées. Protégée au plan national (le prélèvement nécessite l'autorisation des autorités CITES). Un quota de 150 spécimens est proposé qui est censé représenter 0,06% de la population de la zone prévue pour le prélèvement dans la région de Sofia. Madagascar semble avoir appliqué les recommandations du Comité pour les animaux et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - recommandations du Comité pour les animaux appliquées et ACNP en place
<i>Furcifer balteatus</i> (Caméléon forestier)	Madagascar	EN	Espèce endémique, présente dans le centre et l'extrême sud-est, avec une zone d'occurrence estimée à 1971 km <sup>2</sup> . Considérée rare, avec une population en déclin et gravement fragmentée. Classée En danger en raison d'une aire de répartition restreinte, d'une population fragmentée et d'une perte continue de l'habitat. Très faible taux de commerce de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). Le commerce illégal est considéré comme une menace. L'espèce serait présente dans deux aires protégées. Protégée au plan national (le prélèvement nécessite l'autorisation des autorités CITES). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce; en conséquence, la suspension n'est peut-être plus justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Furcifer belalandaensis</i> (Caméléon de Balalanda)	Madagascar	CR	Espèce endémique, limitée à deux localités dans le sud-ouest et très petite zone d'occurrence estimée à 4 km <sup>2</sup> . La population est considérée petite et en déclin. Classée En danger critique en raison d'une aire de répartition extrêmement restreinte, de la perte continue de l'habitat (principale menace). Très faible taux de commerce de corps d'origine sauvage en 2004-2013 (entièrement but S). Un certain prélèvement (limité) illégal. Un quota d'exportation zéro a été proposé par Madagascar pour 2012 (en réponse aux recommandations du Comité pour les animaux). Serait présente dans une réserve qui n'est pas strictement une aire protégée. Protégée au plan national (le prélèvement nécessite l'autorisation des autorités CITES). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger critique de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce; en conséquence, la suspension n'est peut-être plus justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Furcifer monoceras</i> (Caméléon à une corne)	Madagascar	-	Il est nécessaire de procéder à une révision taxonomique. L'espèce est considérée comme un synonyme junior de <i>F. rhinoceras</i> ; la 28 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux a soutenu ce changement de nomenclature. Il n'y a pas de suspension de commerce pour <i>F. rhinoceras</i> . Il n'y a pas eu de commerce depuis 2001 ce qui indique que le commerce ne serait pas prévu. Pas de commerce déclaré de <i>F. monoceras</i> en 2004-2013. Espèce endémique, connue seulement de l'holotype de Betsako bei Mojunga, dans le nord-ouest. Aire de répartition, taille ou tendances de la population inconnues et aucune menace spécifique connue. Protégée au plan national (le prélèvement nécessite l'autorisation des autorités CITES). Il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce; en conséquence, la suspension n'est peut-être plus justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Furcifer nicosiai</i>	Madagascar	EN	Espèce endémique, restreinte à un seul site dans l'ouest, mais pourrait être présente plus au nord, avec une zone d'occurrence estimée à <1566 km <sup>2</sup> . Considérée non commune, avec une tendance au déclin de la population. La perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat sont considérées comme les principales menaces. Très faible taux de commerce de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). Présente dans le Parc national de Tsingy, seule localité confirmée, où le prélèvement est interdit. L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce; en conséquence, la suspension n'est peut-être plus justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Furcifer timoni</i>	Madagascar	NT	Espèce endémique, présente uniquement dans la forêt primaire de la Montagne d'Ambre, dans le nord. Petite zone d'occurrence estimée à 385 km <sup>2</sup> . Pas d'information sur la taille de la population, mais elle est présumée stable, en l'absence de menaces permanentes. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Toute la population est protégée dans le Parc national de la Montagne d'Ambre où le prélèvement est illégal. Il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce. Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Furcifer tuzetae</i> (Caméléon d'Andrenalamivola)	Madagascar	DD	Espèce endémique, connue par un seul spécimen prélevé à Andrenalamivola, dans le sud-ouest. Il n'y a pas d'information sur la taille et les tendances de la population, mais elle est probablement gravement fragmentée et en déclin compte tenu de la perte de l'habitat de forêt sèche. Très faible taux de commerce en 2004-2013 (un corps, but S). Un quota d'exportation zéro a été proposé par Madagascar pour 2012 (en réponse aux recommandations du Comité pour les animaux). On ne sait pas si elle est présente dans des aires protégées. Protégée au plan national (le prélèvement nécessite l'autorisation des autorités CITES). Il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce. Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995				
<b>Sauria</b>				
<b>Gekkonidae</b>				
<i>Phelsuma comorensis</i> (Gecko diurne des Comores)	Comores	LC	<i>Phelsuma comorensis</i> : Espèce endémique et limitée à une seule zone dans le nord de la Grande Comore. Adaptée à toute une gamme d'habitats, y compris les milieux urbains et les plantations. Il n'y a pas d'estimations de la taille ou de la densité de la population, mais il n'y a pas d'indications de déclin résultant des taux précédents de commerce (il se pourrait cependant qu'un rétablissement ait eu lieu depuis les derniers rapports sur le commerce qui datent de 2004). L'espèce était considérée comme localement abondante en 2008 et 2010. Observée comme nombreuse en 2015, ce qui indique que la population est très importante et compte probablement au moins des centaines de milliers d'individus. Il n'y a pas de mesures de gestion ou de suivi de la population et des avis de commerce non préjudiciable n'ont pas été formulés. Toutefois, les Comores ont appliqué un moratoire volontaire sur le commerce de reptiles et il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce. Si les Comores souhaitaient reprendre le commerce, un quota d'exportation prudent devrait être établi. Compte tenu de l'abondance de l'espèce, un certain prélèvement serait probablement durable et les recommandations de la 22 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (2006), demandant une évaluation nationale complète et un programme de suivi de la population, pourraient maintenant être considérées comme inutiles. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
Suspension en vigueur depuis le: 22 août 2008				
<i>Phelsuma v-nigra</i> (Gecko diurne de Boettger)	Comores	LC	<i>Phelsuma v-nigra</i> : Espèce endémique et présente sur les trois îles des Comores. Adaptée à toute une gamme d'habitats, y compris les milieux urbains, les plantations et les forêts dégradées. Il n'y a pas d'estimations de la taille ou de la densité de la population, mais les taux d'exploitation précédents ne semblent pas avoir eu un impact important sur l'espèce. Signalée comme largement répandue et localement abondante sur la Grande Comore en 2007. Observée comme nombreuse en 2015, ce qui indique que la population est très importante et probablement de l'ordre de centaines de milliers d'individus. Il n'y a pas de mesures de gestion ou de suivi de la population en place et aucun avis de commerce non préjudiciable n'a été formulé. Toutefois, les Comores ont appliqué un moratoire volontaire sur le commerce de reptiles et il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce. Si les Comores souhaitaient reprendre le commerce, un quota d'exportation prudent devrait être établi. Compte tenu de l'abondance de l'espèce, un certain prélèvement serait probablement durable et les recommandations de la 22 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (2006), demandant une évaluation nationale complète et un programme de suivi de la population, pourraient maintenant être considérées comme inutiles. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
Suspension en vigueur depuis le: 22 août 2008				
<i>Phelsuma abbotti</i> (Phelsume d'Aldabra)	Madagascar	LC	Considérée comme largement répandue dans le nord et le nord-ouest. Il n'y a pas d'estimation de la taille ou de la densité de la population, mais celle-ci est présumée importante et les tendances seraient stables. Considérée commune dans les forêts et dans les habitats perturbés par l'homme en 2005-2006 et abondante dans ce genre d'habitats en 2006-2007. La population du pays n'était pas considérée à risque en 2011. Faible taux de commerce de corps et de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). Présente dans plusieurs aires protégées. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar a proposé un quota annuel (pas plus de 350 spécimens). Ce quota est considéré comme non préjudiciable par un expert additionnel. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier – compte tenu du quota proposé, l'espèce peut probablement supporter le commerce
Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995				

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Phelsuma antanosy</i> (Gecko diurne de la région Antanosy)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	CR	Espèce endémique comptant seulement trois sous-populations limitées à une petite région dans le sud-est. Très petite zone d'occurrence de 16 km <sup>2</sup> et zone d'occupation de 1 à 9 km <sup>2</sup> . La taille de la population est estimée à 5000-10 000 individus. La population est considérée comme gravement fragmentée et en déclin. Très faible taux de commerce de corps et de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). Présente dans des zones développées et gérées comme nouvelles aires protégées. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de faire du commerce avec cette espèce (un quota zéro a été proposé pour 2012). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger critique de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota zéro pour les espèces. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma barbouri</i> (Phelsume de Barbour)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	LC	Espèce endémique, présente en haute altitude sur les hauts plateaux du centre, avec une zone d'occurrence de 526 km <sup>2</sup> . Il n'y a pas d'information sur l'état ou les tendances de la population, mais celle-ci est présumée abondante dans son aire de répartition restreinte. Très faible taux de commerce de corps et de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). Dans la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar indique qu'il n'y avait pas assez d'informations pour reprendre le commerce (un quota zéro a été proposé pour 2012). Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma berghofi</i>  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	NT	Espèce endémique, présente dans le sud-est. Connue uniquement de trois localités, avec une zone d'occurrence estimée de 1985 km <sup>2</sup> . Considérée commune sur <i>Ravenala madagascariensis</i> , mais les densités de population et les tendances sont inconnues. Très faible taux de commerce en 2004-2013 (un corps, but S, signalé par le pays d'importation). Le prélèvement pour le commerce illégal serait une menace de faible niveau pour l'espèce. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma breviceps</i>  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	VU	Espèce endémique, présente dans les zones côtières du sud et du sud-ouest, avec une zone d'occurrence de 9272 km <sup>2</sup> . Observée de manière non fréquente. La population était considérée comme gravement fragmentée et en déclin. Très faible taux de commerce de corps et de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar a proposé un quota annuel (pas plus de 50 spécimens). Ce quota a été considéré comme non préjudiciable par un expert additionnel. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - compte tenu du quota proposé, l'espèce peut probablement supporter le commerce
<i>Phelsuma cepediana</i> (Gecko diurne à queue bleue)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	LC	Espèce introduite à Madagascar, mais aucune preuve qu'une population persiste. Non signalée dans le commerce en 2004-2013. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma dubia</i> (Gecko diurne de Zanzibar)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	LC	L'état de l'espèce doit être revu. L'occurrence a été confirmée dans des sites au nord et à l'ouest. Elle habite des forêts et des habitats transformés par l'homme, y compris des bâtiments, des bananeraies et des palmeraies. Considérée comme commune et localement abondante dans la majeure partie de son aire de répartition, avec une tendance stable de la population. Très faible taux de commerce de corps et de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). Signalée comme "très populaire" auprès des amateurs de reptiles. Aucune mesure de conservation n'est en vigueur. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar a proposé un quota annuel (pas plus de 200 spécimens). Ce quota a été considéré comme non préjudiciable par un expert additionnel. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - compte tenu du quota proposé, l'espèce peut probablement supporter le commerce

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Phelsuma flavigularis</i> (Gecko diurne à gorge jaune)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	EN	Espèce uniquement connue de sa localité type dans l'est, avec une petite zone d'occurrence de 380 km <sup>2</sup> . Aucune information sur l'état ou les tendances de la population, mais elle est considérée comme probablement en déclin et gravement fragmentée. Très faible taux de commerce en 2004-2013 (un corps d'origine sauvage, but S). Pourrait intéresser le commerce international des animaux de compagnie, mais on ne considère pas qu'il s'agit là d'une menace grave. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma guttata</i> (Phelsume tacheté)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	LC	Espèce endémique, présente dans l'est et le nord-est, avec une zone d'occurrence de 30 863 km <sup>2</sup> . L'espèce était considérée commune dans l'habitat qui lui convient, toutefois, la population est considérée comme en déclin probable et gravement fragmentée. La principale menace serait la perte de forêt humide, bien que l'on considère que l'espèce est probablement tolérante à des niveaux modérés de perturbation de l'habitat. Très faible taux de commerce de corps et de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). L'espèce serait présente dans plusieurs aires protégées et sites bénéficiant d'une gestion pour la conservation. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar a proposé un quota annuel (pas plus de 200 spécimens). Ce quota a été considéré comme non préjudiciable par un expert additionnel. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - compte tenu du quota proposé, l'espèce peut probablement supporter le commerce
<i>Phelsuma hielscheri</i>  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	VU	Espèce endémique, présente dans l'ouest et le sud-ouest, avec une zone d'occurrence de 8700 km <sup>2</sup> . Les densités de population locale dépendraient de la disponibilité de palmiers <i>Pandanus</i> et la principale menace pour l'espèce serait l'exploitation de ces plantes. La population est considérée comme probablement en déclin et gravement fragmentée. Très faible taux de commerce de corps et de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma kely</i>  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	DD	Espèce endémique, uniquement connue près du Lac Ampitambe. Classée Données insuffisantes parce qu'elle est très mal connue et qu'il n'y a pas d'informations sur son aire de répartition, l'état de la population ou les menaces. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Ne serait pas présente dans des aires protégées. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma klemmeri</i>  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	EN	Espèce endémique, avec des populations isolées, connue uniquement de deux localités (péninsule d'Ampasindava et autour du Lac Mandrozo), avec une zone d'occurrence de 955 km <sup>2</sup> . Serait largement répandue sur la péninsule d'Ampasindava, mais absente dans l'habitat qui lui convient dans au moins une zone et connue uniquement par deux spécimens autour du Lac Mandrozo. Pas de commerce déclaré entre 2004 et 2013. Toutefois, signalée comme "extrêmement recherchée" et peut-être en forte demande dans le commerce des animaux de compagnie. Il a été proposé de faire du Lac Mandrozo une nouvelle aire protégée et des mesures de conservation seraient en vigueur dans la péninsule d'Ampasindava. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar indique qu'il n'y a pas assez d'informations pour reprendre le commerce (un quota zéro proposé pour 2012). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Phelsuma malamakibo</i> Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	NT	Espèce endémique, connue uniquement de quelques sites dans la réserve d'Andohahela, au sud-est, avec une zone d'occurrence de 837 km <sup>2</sup> . Déclarée comme localement abondante en haute altitude; la tendance de la population est inconnue. Très faible taux de commerce en 2004-2013 (un corps d'origine sauvage, but S). L'espèce serait présente dans le Parc national d'Andohahela mais le Parc serait soumis aux pressions des activités anthropiques. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma masohoala</i> Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	CR	Espèce endémique, connue uniquement du Cap Est sur la péninsule de Masoala dans le nord-est, avec une zone d'occurrence présumée inférieure à 100 km <sup>2</sup> . Ne serait connue que de l'holotype et de deux spécimens de musée d'origine inconnue. Elle n'a pas été observée depuis le début des années 1990 et il n'y a aucune information sur la population. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Ne serait présente dans aucune aire protégée. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger critique de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma modesta</i> (Phelsume modeste) Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	LC	Espèce endémique, présente dans le sud, avec une zone d'occurrence de 25 500 km <sup>2</sup> . Classée Faible préoccupation en raison de son aire de répartition étendue, de sa tolérance à une large gamme d'habitats et de sa population importante et stable. Signalée comme commune dans les villages. Quatre individus vivants ont été exportés à des fins commerciales en 2004 (après la suspension) et un très faible taux de commerce de corps est déclaré en 2004-2013 (entièrement but S). Aucune mesure de gestion n'est signalée. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar a proposé un quota annuel (pas plus de 300 spécimens). Ce quota a été considéré comme non préjudiciable par un expert supplémentaire. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - compte tenu du quota proposé, l'espèce peut probablement supporter le commerce
<i>Phelsuma mutabilis</i> (Gecko diurne de Grandidier) Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	LC	Une des espèces de <i>Phelsuma</i> les plus répandues à Madagascar, présente dans la majeure partie de la zone côtière occidentale et méridionale, ainsi que dans des localités de l'intérieur. Considérée très adaptable à différents types d'habitats. Serait prélevée pour le commerce des animaux de compagnie mais il est peu probable que ses populations subissent un déclin important en conséquence. Pas d'information sur l'état ou les tendances de la population mais on la trouve parfois en densités élevées dans les villages. Très faible taux de commerce de corps, peaux et spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). La répartition de l'espèce coïnciderait avec des aires protégées. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar a proposé un quota annuel (pas plus de 500 spécimens). Ce quota a été considéré comme non préjudiciable par un expert additionnel. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - compte tenu du quota proposé, l'espèce peut probablement supporter le commerce
<i>Phelsuma pronki</i> Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	CR	Présente dans des fragments isolés de la forêt pluviale orientale bordant les plateaux centraux de la région d'Andramasina, avec une petite zone d'occurrence inférieure à 100 km <sup>2</sup> . Ne serait connue que par quelques individus. Classée En danger critique en raison de la perte grave d'habitats dans toute son aire de répartition et du prélèvement pour le commerce international des animaux de compagnie qui aurait entraîné le déclin de la population ces dernières années. Les ramasseurs commerciaux indiquent que l'espèce est très rare et que la population est en déclin grave. Très faible taux de commerce en 2004-2013 (un corps d'origine sauvage, pour le but S). D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger critique de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Phelsuma pusilla</i> (Phelsume nain)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	LC	La taxonomie de l'espèce doit être révisée. Espèce endémique, largement répandue dans l'est, avec une zone d'occurrence de 75 500 km <sup>2</sup> . Elle serait tolérante à une large gamme d'habitats. Grande population présumée, qui semble stable. L'espèce est signalée comme commune bien que la sous-espèce <i>P. p. hallmani</i> soit considérée rare. Très faible taux de commerce de corps et de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). Serait présente dans plusieurs aires protégées. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar a proposé un quota annuel (pas plus de 450 spécimens). Ce quota a été considéré comme non préjudiciable par un expert additionnel. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - compte tenu du quota proposé, l'espèce peut probablement supporter le commerce
<i>Phelsuma roesleri</i>  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	EN	Espèce endémique, connue uniquement d'une localité dans le nord. L'étendue de la zone d'occurrence est estimée à 147 km <sup>2</sup> , mais la zone d'occupation serait considérablement plus restreinte du fait de sa dépendance sur les plantes de <i>Pandanus</i> . Pas d'information sur l'état ou les tendances de la population. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Présente dans la Réserve spéciale d'Ankarana, où le prélèvement est interdit. L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma seippi</i> (Phelsume de Seipp)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	EN	Espèce endémique, présente dans le nord-ouest, avec une zone d'occurrence de 3713 km <sup>2</sup> . Serait régulièrement observée dans la forêt de bambous et en nombres relativement élevés là où l'espèce <i>Ravenala madagascariensis</i> est présente. Largement répandue sur la péninsule d'Ampasindava où elle est plus abondante que sur Nosy Be. Toutefois, la population serait gravement fragmentée. Très faible taux de commerce en 2004-2013 (un corps d'origine sauvage, but S, signalé par le pays d'importation). L'espèce serait présente dans la Réserve naturelle intégrale de Lokobe et la Réserve spéciale de Manongarivo, où le prélèvement est interdit. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, Madagascar indique qu'il n'y a pas suffisamment d'informations pour reprendre le commerce (un quota zéro a été proposé pour 2012). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma serraticauda</i> (Gecko diurne à queue plate)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	EN	Espèce endémique, présente sur le littoral, dans l'est et le nord-est, avec une zone d'occurrence de 4464 km <sup>2</sup> . L'espèce serait commune sur les cocotiers, bien que la population soit présumée gravement fragmentée et pourrait connaître des déclin localisés. Le déclin continu du nombre d'individus adultes serait dû au prélèvement pour le commerce des animaux de compagnie. Très faible taux de commerce de corps et de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). L'espèce pourrait être présente dans l'Aire protégée de Mananara-Nord. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu
<i>Phelsuma standingi</i> (Gecko diurne de Standing)  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	VU	Connue uniquement de cinq localités dans le sud-ouest aride de la région de Toliara, avec une zone d'occurrence de 17 130 km <sup>2</sup> . Aucune donnée spécifique pour l'espèce, mais les effectifs ont décliné dans les années 1990 en raison du prélèvement important pour le commerce international des animaux de compagnie. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Ne serait présente dans aucune aire protégée. Madagascar a proposé un quota (pas plus de 100 spécimens). Deux experts ont jugé le quota proposé comme ne nuisant pas à l'espèce. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - compte tenu du quota proposé, l'espèce peut probablement supporter le commerce
<i>Phelsuma vanheygeni</i>  Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	EN	Espèce endémique, présente dans le nord-ouest, signalée dans trois localités sur la péninsule d'Ampasindava, mais pourrait être présente plus largement dans la région, dans les habitats qui lui conviennent. Pas d'information sur l'état ou les tendances de la population. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Il pourrait y avoir un faible taux de commerce illégal de l'espèce. Ne serait présente dans aucune aire protégée. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012). L'organe de gestion de Madagascar a donné confirmation écrite d'un quota zéro pour les espèces En danger de ce genre et Madagascar est encouragée à publier un quota annuel zéro. Les préoccupations qui ont conduit à la suspension d'origine ne semblent plus applicables et la levée de la suspension peut être justifiée.	La levée de la suspension peut se justifier - pas de commerce prévu

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<b>Testudines</b>				
<b>Geoemydidae</b>				
<i>Cuora galbinifrons</i> (Tortue-boîte à front jaune)	République démocratique populaire lao	CR	Population mondiale gravement décimée et évaluée comme En danger critique, le prélèvement pour le commerce étant la principale menace. La surexploitation pour l'alimentation et la médecine est considérée comme la principale menace en RDP lao. Pas de commerce déclaré par la RDP lao en 2004-2013 bien que 1500 individus vivants, élevés en ranch, originaires de RDP lao, aient été signalés par un pays d'importation en 2006. Intégralement protégée dans le pays bien que l'on signale de la chasse dans les parcs nationaux. Un quota zéro établi pour cette espèce, pour tous les États de l'aire de répartition, avec l'adoption de la proposition 32 à la CoP16, de sorte que la suspension du commerce ne semble plus justifiée.	La suspension ne semble plus nécessaire - quota zéro établi par autre processus CITES
Suspension en vigueur depuis le: 27 juillet 2009				
<i>Heosemys annandalii</i>	République démocratique populaire lao	EN	En danger au plan mondial avec une population en déclin. Distribution restreinte dans le sud de la RDP lao, avec aucune estimation de population disponible mais des populations considérées comme fortement réduites. Menacée par la surexploitation pour la consommation nationale et le commerce national/international. Inscrite comme 'espèce gérée' dans la législation nationale depuis 2003, ce qui signifie qu'aucun commerce n'est autorisé. Aucun commerce n'a été déclaré par la RDP lao (le premier rapport annuel CITES a été soumis en 2006), toutefois, deux importateurs ont signalé des importations de 25 000 spécimens vivants élevés en ranch et 1000 spécimens vivants prélevés dans la nature, originaires de RDP lao. Aucune information n'indique l'existence d'établissements d'élevage en ranch dans le pays. Un quota zéro a été établi pour les spécimens sauvages de cette espèce, pour tous les États de l'aire de répartition, avec l'adoption de la proposition 32 à la CoP16, de sorte que la suspension du commerce ne semble plus justifiée.	La suspension ne semble plus nécessaire - quota zéro établi par autre processus CITES
Suspension en vigueur depuis le: 7 septembre 2012				
<b>Acipenseriformes</b>				
<b>Acipenseridae</b>				
<i>Huso huso</i> (Grand esturgeon)	Kazakhstan	CR	Espèce classée En danger critique (CR) au plan mondial en raison de la surpêche et de la perte de frayères. Il reste des frayères naturelles dans le fleuve Oural. On ne sait pas avec certitude si l'état de l'espèce s'améliore. Le commerce illégal reste une menace. Un commerce international relativement important de caviar d'origine sauvage a été déclaré en 2004-2010; un commerce de la chair est aussi déclaré. Toutefois, la pêche commerciale serait interdite depuis 2010 et aucun commerce n'a été déclaré depuis. Depuis 2011, aucun quota d'exportation pour des produits d'esturgeon d'origine sauvage originaires du Kazakhstan n'a été communiqué au Secrétariat; en conséquence, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), des quotas zéro ont été publiés pour tous les produits. Compte tenu des mesures CITES en cours pour la gestion des esturgeons de stocks partagés et de l'intention de ne pas prélever ou exporter en 2015 ou 2016, la levée de la suspension pourrait se justifier.	La suspension ne semble plus nécessaire - quota zéro établi par autre processus CITES
Suspension en vigueur depuis le: 2 mai 2013				
	Fédération de Russie	CR	Les frayères ont été perturbées par des barrages (Volga) en Fédération de Russie et des déclin abrupts ont été observés. On ne sait pas avec certitude si l'état de l'espèce s'améliore. La population de la mer d'Azov se compose de poissons entièrement élevés en écloserie. Le commerce illégal reste une menace. Un taux de commerce international relativement élevé est déclaré pour du caviar d'origine sauvage en 2004-2010. Toutefois, la pêche commerciale serait interdite depuis 2010 et aucun commerce n'a été déclaré depuis. Depuis 2011, aucun quota d'exportation pour des produits d'esturgeon d'origine sauvage de la Fédération de Russie n'a été communiqué au Secrétariat; en conséquence, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), des quotas zéro ont été publiés pour tous les produits. Compte tenu des mesures CITES en cours pour la gestion des esturgeons de stocks partagés et de l'intention de ne pas prélever ou exporter en 2015 ou 2016, la levée de la suspension pourrait se justifier.	La levée de la suspension semble justifiée

**Tableau 2:** Combinaisons taxon/État(s) de l'aire de répartition pour lesquelles la suspension actuelle du commerce peut encore se justifier

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<b>Cetartiodactyla</b>				
<b>Hippopotamidae</b>				
<i>Hippopotamus amphibius</i> (Hippopotame amphibie)	Mozambique	VU	Population d'environ 3000 individus qui serait globalement en déclin, avec une contraction de l'aire de répartition dans le pays et des éliminations au niveau local. Le braconnage est considéré comme la principale menace. Taux de commerce élevé certaines années pour les défenses, les dents, les crânes et les trophées. Les quotas de chasse semblent être juste en dessous du taux de prélèvement durable. Espèce présente dans plusieurs aires protégées, mais le degré de protection est inconnu. Le Mozambique a déployé des efforts pour appliquer la recommandation du Comité pour les animaux relative à la réalisation d'un recensement national, mais on ne sait pas clairement si une étude a eu lieu ou comment les résultats servent de base aux avis de commerce non préjudiciable. Un appui pourrait être nécessaire afin de permettre au Mozambique de conduire une étude de sa population. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies, pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 7 septembre 2012				
<b>Gruiformes</b>				
<b>Gruidae</b>				
<i>Balearica pavonina</i> (Grue couronnée de l'Afrique de l'Ouest et du Soudan)	Guinée	VU	La population est petite et fragmentée (estimée à 200 individus au maximum en 2004), avec une tendance de la population inconnue. Apparemment protégée, mais des exportations commerciales ont été déclarées en 2008 (ainsi que par des pays d'importation en 2010-2012). Le commerce illégal reste une menace. Aucune autre information sur les mesures de gestion ou la base de réalisation des avis de commerce non préjudiciable n'a été mise à disposition, et les préoccupations ayant conduit à la suspension d'origine n'ont pas été traitées. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
	Soudan	VU	Population relativement élevée au Soudan d'environ 23 000 individus, mais des déclinés sont signalés (et peut-être quelques éliminations locales). Faible taux de commerce déclaré pour les spécimens sauvages du Soudan en 2004-2013 (la provenance des spécimens commercialisés étant inconnue). Il se pourrait qu'il y ait eu des exportations après la recommandation de suspension du commerce en 2013; toutefois, aucun rapport annuel n'a été soumis depuis 2010. Le commerce non déclaré était précédemment considéré préoccupant et le commerce illégal reste une menace. Aucune information ne démontre que l'Article IV est correctement appliqué. Toutefois, des efforts d'étude et de suivi de l'espèce ont été déployés mais semblent limités par manque de financement et en raison de l'instabilité politique actuelle. Un appui visant à aider le Soudan à mieux évaluer la répartition de l'espèce et à identifier les zones prioritaires pour une gestion future a été mentionné comme priorité par les autorités CITES. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
	Soudan du Sud	VU	Le Soudan du Sud s'est séparé du Soudan le 9 juillet 2011. L'état de l'espèce au Soudan du Sud est inconnu. Le pays n'est pas Partie à la CITES et ne semble pas avoir désigné d'institution scientifique capable de donner des avis garantissant qu'une exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Balearica regulorum</i> (Grue couronnée de l'Afrique du Sud et de l'Est)	Tanzanie	EN	Largement répandue dans le pays mais nulle part abondante et avec une population ayant diminué "de manière significative" d'environ 20 000 dans les années 1980 à peut-être 1000 individus au plus (d'après une estimation de 2015). Faible taux de commerce déclaré en 2004-2013, entièrement pour les jardins zoologiques. Des preuves anecdotiques plus anciennes suggèrent un commerce non déclaré et le commerce illégal continue d'être une menace. La recommandation du Comité pour les animaux, en 2012, pour l'instauration d'un quota d'exportation prudent de 50 spécimens est soutenue par la Tanzanie mais n'est peut-être plus suffisante compte tenu du déclin de la population. Un appui à la Tanzanie pour l'aider à mener une étude de la population et réaliser un avis de commerce non préjudiciable pourrait être nécessaire; toutefois, compte tenu de l'état défavorable de l'espèce et des menaces, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 2 mai 2013				
<b>Psittaciformes</b>				
<b>Psittacidae</b>				
<i>Agapornis fischeri</i> (Inséparable de Fischer)	Tanzanie	NT	La population estimée de cette espèce endémique est d'environ 290 000 à un million d'individus en 1997 et serait en déclin, toutefois, dans certaines régions, les populations ont augmenté et sont considérées comme vigoureuses alors que l'espèce est éradiquée localement en tant que nuisible. Aucun commerce n'est déclaré par la Tanzanie en 2004-2013, durant la période de suspension. Compte tenu de la grande taille de la population, le prélèvement dans certaines localités est probablement durable. Un appui, pour aider la Tanzanie à mener une étude de la population, émettre un avis de commerce non préjudiciable et appliquer un programme de suivi régulier, pourrait être nécessaire. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 20 avril 1993				
<i>Coracopsis vasa</i> (Perroquet vasa)	Madagascar	LC	La population mondiale est considérée comme en déclin bien que l'espèce soit signalée comme largement répandue et commune à Madagascar. Considérée comme un nuisible pour l'agriculture dans certaines zones, elle est souvent abattue. Consommée au plan local même si l'on ne sait pas clairement si s'agit d'un prélèvement ciblé ou d'oiseaux considérés comme nuisibles qui sont consommés. Aucun commerce n'est déclaré durant la période de suspension. La demande pour l'espèce semble être faible. Jusqu'à ce qu'un quota d'exportation prudent soit établi et que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995				
<i>Poicephalus robustus</i> (Perroquet robuste)	République démocratique du Congo	LC	La présence de l'espèce est signalée dans le sud et l'est du pays où l'on a confirmé l'élevage, mais l'état est mal connu. Aucun commerce de RDC n'est signalé en 2004-2013. Le Comité permanent a recommandé de retirer la suspension de commerce à condition qu'un quota d'exportation prudent soit établi; aucune réponse à cette recommandation ne semble avoir été reçue. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
	Mali	LC	Connue par une seule observation dans le pays, sa présence au Mali a été contestée. Le Mali a signalé des exportations de l'espèce en 2004, 2005 et 2010 mais n'a pas fourni d'informations sur l'aire de répartition et l'abondance de l'espèce dans le pays ni justifié la base des quantités commercialisées, comme recommandé par le Comité permanent. On ignore les mesures de protection ou de gestion prises dans le pays. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
	Togo	LC	Connue d'une seule observation dans le pays, sa présence au Togo a été contestée. Le Togo a déclaré des exportations de l'espèce en 2012 mais n'a pas fourni d'informations sur l'aire de répartition et l'abondance de l'espèce dans le pays ni justifié de la base des quantités commercialisées, comme recommandé par le Comité permanent. On ne connaît pas les détails des mesures de protection ou de gestion dans le pays. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
<i>Psittacus erithacus</i> (Perroquet gris)	Guinée équatoriale	VU	Vulnérable au plan mondial, avec une population estimée, en Afrique de l'Ouest, à environ 40 000 à 100 000 oiseaux mais avec une tendance au déclin. Aucun chiffre sur la population n'est disponible pour la Guinée équatoriale, toutefois, certaines populations semblent être localement en augmentation. Le prélèvement pour le commerce est la principale menace, avec le déboisement et le prélèvement pour la viande de brousse. Aucun commerce n'est déclaré après 2006 ou suite à la suspension du commerce en 2008. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 22 août 2008				
<b>Sauria</b>				
<b>Agamidae</b>				
<i>Uromastyx dispar</i>	Mali	-	Pas d'information sur la taille, les tendances de la population, les menaces ou la gestion mise en place au Mali. Il y a eu un commerce de spécimens d'origine sauvage en 2009 et en 2010, après la suspension, bien que le commerce déclaré ultérieurement n'ait concerné que des animaux élevés en captivité. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux et d'exporter des spécimens de l'espèce d'origine sauvage. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 22 août 2008				
<b>Chamaeleonidae</b>				
<i>Furcifer labordi</i> (Caméléon de Laborde)	Madagascar	VU	Espèce endémique présente dans l'ouest et le sud-ouest, avec une zone d'occurrence estimée à plus de 16 000 km <sup>2</sup> . La densité des individus varie selon les sites, mais la population est considérée comme fragmentée et en déclin global. La perte de l'habitat est considérée comme la principale menace. Très faible taux de commerce de spécimens en 2004-2013 (entièrement but S). Un commerce illégal est également déclaré. Serait présente dans deux aires protégées et dans deux aires en préparation. Protégée au plan national (le prélèvement nécessite une autorisation des autorités CITES). Il semble qu'il n'y ait pas d'intention de reprendre le commerce de cette espèce bien que l'organe de gestion de Madagascar n'ait donné aucune confirmation écrite. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, ou qu'un quota zéro soit publié pour indiquer qu'il n'y a pas de commerce prévu, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
<i>Chamaeleo africanus</i> (Caméléon africain)	Niger	LC	Pratiquement aucune information sur l'aire de répartition, l'état de conservation ou la gestion de l'espèce au Niger. Le taux de commerce international était modéré dans les années 2004-2010, mais aucun commerce n'a été déclaré depuis 2010. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 7 septembre 2012				

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Trioceros feae</i> (Caméléon de Fea)	Guinée équatoriale	NT	Endémique de l'île de Bioko en Guinée équatoriale, avec une aire de répartition limitée, de moins de 1000 km <sup>2</sup> , et considérée comme Quasi menacée. Un auteur a suggéré que la densité de la population était élevée et la population stable. Toutefois, peu de données d'étude sont disponibles, l'espèce n'est pas légalement protégée et aucune mesure de gestion ne semble en place. La Guinée équatoriale n'a pas déclaré d'exportation de l'espèce, mais des importations en provenance de ce pays ont été déclarées de manière constante jusqu'à l'entrée en vigueur de la suspension du commerce. Un expert a suggéré qu'une partie du commerce de <i>T. feae</i> pouvait être une erreur et représenter d'autres espèces. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	<a href="#">La suspension peut encore se justifier</a>
Suspension en vigueur depuis le: 7 septembre 2012				
<b>Cordylidae</b>				
<i>Cordylus mossambicus</i>	Mozambique	-	Limitée au Mozambique et au Zimbabwe. La répartition, l'état et les tendances de la population restent inconnus au Mozambique et la gestion de l'espèce dans le pays n'est pas claire. L'ensemble du genre a été affecté par la surexploitation pour le commerce des animaux de compagnie dans toute l'aire de répartition. Le commerce semble avoir augmenté avant l'entrée en vigueur de la suspension demandée par la CITES en 2012. Le Mozambique a fait des efforts pour appliquer la recommandation du Comité pour les animaux concernant la nécessité de réaliser une évaluation nationale de l'état de l'espèce, mais on ne sait pas clairement si les études ont eu lieu ou comment les résultats de ces études servent de base aux avis de commerce non préjudiciable. Un appui, pour aider le Mozambique à réaliser une étude de la population, pourrait être nécessaire. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	<a href="#">La suspension peut encore se justifier</a>
Suspension en vigueur depuis le: 7 septembre 2012				
<i>Cordylus tropidosternum</i> (Lézard à queue épineuse de Cope)	Mozambique	-	Pas d'information sur la taille et les tendances de la population ou sur la gestion au Mozambique. L'ensemble du genre a été affecté par la surexploitation pour le commerce des animaux de compagnie à travers toute l'aire de répartition. Pas de quotas d'exportation publiés par le Mozambique depuis 2001. Le commerce illégal de l'espèce persiste globalement. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	<a href="#">La suspension peut encore se justifier</a>
Suspension en vigueur depuis le: 10 août 2001				
<b>Gekkonidae</b>				
<i>Phelsuma borai</i>	Madagascar	DD	L'espèce n'est connue que par un seul spécimen et des photographies, mais les observations de <i>Phelsuma mutabilis</i> dans le nord-ouest de Madagascar pourraient concerner <i>P. borai</i> . Pas de commerce déclaré en 2004-2013. L'espèce aurait été découverte dans un parc national. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, ou qu'un quota zéro soit publié pour indiquer qu'il n'y a pas de commerce prévu, la suspension peut encore se justifier.	<a href="#">La suspension peut encore se justifier</a>
Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995				
<i>Phelsuma gouldi</i>	Madagascar	DD	Espèce endémique, connue uniquement dans la Réserve d'Anja sur le haut plateau central, dans le sud, mais il est noté que les observations de <i>P. mutabilis</i> du centre de Madagascar pourraient représenter <i>P. gouldi</i> . L'espèce est classée Données insuffisantes parce qu'elle n'est connue que de l'holotype et de photographies dans la même localité. Considérée rare; seuls deux individus ont été observés depuis la description d'origine de l'espèce. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, ou qu'un quota zéro soit publié pour indiquer qu'il n'y a pas de commerce prévu, la suspension peut encore se justifier.	<a href="#">La suspension peut encore se justifier</a>
Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995				

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Phelsuma hoeschi</i> Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	DD	Espèce endémique, présente à l'est. Serait connue dans des habitats artificiels. L'espèce a été classée DD. Données insuffisantes parce que sa taxonomie est incertaine, que l'on sait peu de chose de son aire de répartition, de l'état de la population et des menaces. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Ne serait présente dans aucune aire protégée. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, ou qu'un quota zéro soit publié pour indiquer qu'il n'y a pas de commerce prévu, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
<i>Phelsuma ravenala</i> Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995	Madagascar	LC	Espèce récemment décrite, notée comme largement répandue dans l'est de Madagascar, avec une zone d'occurrence de 3573 km <sup>2</sup> . Ne se trouve que dans des habitats anthropiques. Déclarée localement abondante sur le palmier <i>Ravenala madagascariensis</i> (palmier du voyageur) dans toute son aire de répartition et les tendances de la population sont considérées stables. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Ne serait présente dans aucune aire protégée. D'après la correspondance envoyée au Secrétariat en 2011, il semble qu'il n'y ait pas d'intention de commercialiser cette espèce (un quota zéro proposé pour 2012), toutefois, l'espèce est considérée comme candidate à un commerce potentiel futur. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies, pour démontrer que les exportations prévues ne nuiront pas à la survie de l'espèce conformément à l'Article IV, et qu'un quota d'exportation prudent soit établi, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
<b>Scincidae</b>				
<i>Corucia zebrata</i> (Scinque arboricole des Îles Salomon) Suspension en vigueur depuis le: 9 juillet 2001	Îles Salomon	-	Aucune estimation de la population nationale n'est disponible, bien que de fortes densités soient observées sur l'île d'Ugi avec une population située dans une fourchette de 841 à 18 500 (une fourchette large qui s'explique par la difficulté d'estimer les effectifs) et aucune préoccupation relative à la population. Toutefois, il y a des preuves anecdotiques de diminution de la population dans d'autres régions proches d'établissements humains. La consommation et la perte et fragmentation de l'habitat sont considérées comme des menaces; le commerce aussi aurait affecté les populations. Plus de 800 spécimens d'origine sauvage ont été déclarés dans le commerce par des importateurs entre 2004 et 2009; toutes ces transactions ont eu lieu durant la période de suspension du commerce. L'espèce a un faible taux de fécondité. Il n'y a pas de mesures de gestion apparentes en vigueur pour l'espèce. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
<b>Serpentes</b>				
<b>Elapidae</b>				
<i>Naja</i> spp. (Cobra spp.) Suspension en vigueur depuis le: 30 avril 2004	République démocratique populaire lao	VU	<b>N. atra</b> – Vulnérable au plan mondial et en déclin. L'occurrence en RDP lao est incertaine et aucune information sur l'état ou les tendances de la population n'a été trouvée pour la RDP lao. Le seul commerce déclaré en 2004-2013 concernait des spécimens confisqués/saisis. <b>N. kaouthia</b> – Faible préoccupation au niveau mondial et en déclin, avec des disparitions localisées, mais commune à travers la majeure partie de l'aire de répartition. Aucune information sur l'état des populations ou des tendances n'a été trouvée pour la RDP lao, mais l'espèce est décrite comme potentiellement à risque dans le pays. Le seul commerce déclaré en 2004-2013 concerne des spécimens confisqués/saisis. <b>N. siamensis</b> – Vulnérable au plan mondial et en déclin. Il n'y a pas d'information sur l'état ou les tendances de la population pour la RDP lao, mais l'espèce est décrite comme potentiellement à risque dans le pays. Pas de commerce déclaré en 2004-2013. Aucune mesure de gestion apparente pour les espèces <i>Naja</i> n'est en vigueur. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Le commerce de <i>Naja naja</i> , qui n'est pas présent dans le pays, laisse à penser qu'il y aurait une mauvaise identification du taxon <i>Naja</i> et le commerce illégal est considéré comme préoccupant. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<b>Testudines</b>				
<b>Geoemydidae</b>				
<i>Heosemys grandis</i> (Héosémyde géante)	République démocratique populaire lao	VU	Serait présente dans le centre et le sud de la RDP lao, mais il y a peu d'informations sur l'état de la population. Considérée en 1999 comme 'potentiellement à risque' dans le pays mais l'espèce serait décimée au niveau local, voire éliminée dans une aire protégée. Menacée par la surexploitation pour la consommation nationale et le commerce international. Inscrite comme 'espèce gérée' dans la législation nationale depuis 2003, ce qui signifie qu'aucun commerce de spécimens d'origine sauvage n'est autorisé. La RDP lao a déclaré des exportations de 10 000 individus élevés en ranch en 2008 seulement (le premier rapport annuel a été soumis en 2006), toutefois, les pays d'importation ont déclaré des taux de commerce considérablement plus élevés en 2004-2013 (36 500 élevés en ranch, 6500 d'origine sauvage et 2100 individus élevés en captivité). Les mesures de gestion, y compris la base permettant de réaliser des avis de commerce non préjudiciable, et l'impact du commerce sur les populations sauvages ne sont pas connus. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 7 septembre 2012				
<b>Testudinidae</b>				
<i>Malacochersus tornieri</i> (Tortue à carapace souple)	Tanzanie	VU	Une espèce à faible taux de fécondité avec une aire de répartition restreinte en République-Unie de Tanzanie. Pas d'estimation de la taille ou des tendances de la population. Considérée comme menacée dans tout le pays en raison d'un prélèvement intensif et le commerce illégal persiste. Le commerce concerne principalement des spécimens produits en captivité (source F). Toutefois, 50 spécimens vivants d'origine sauvage ont été déclarés exportés en 2009, et 300 spécimens déclarés par les pays d'importation. On ne sait pas clairement si l'espèce est actuellement protégée dans le pays. La Tanzanie a indiqué que le commerce de spécimens d'origine sauvage n'est pas prévu; toutefois, compte tenu des exportations qui ont été déclarées depuis cinq ans, la suspension du commerce peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 20 Avril 1993. Amendée le 20 juin 1998 pour autoriser des quotas d'exportation de spécimens élevés en ranch ou en captivité.				
<i>Stigmochelys pardalis</i> (Tortue-léopard du Cap)	République démocratique du Congo	-	Aire de répartition, taille ou tendance de la population peu claires pour la RDC, mais provisoirement considérée comme Faible préoccupation dans le pays. Les menaces comprennent le prélèvement pour le commerce et la fragmentation de l'habitat conduisant à de petites populations non viables. Aucun commerce n'est déclaré en 2004-2013 durant la période de suspension. Précédemment, la RDC avait déclaré 3150 spécimens vivants exportés (prélevés dans la nature et source non déclarée) en 1995-1999; avec 900 spécimens vivants d'origine sauvage déclarés par les pays d'importation dans la même période. Aucune information sur la protection ou la gestion dans le pays n'a pu être trouvée. On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 9 juillet 2001				

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<b>Syngnathiformes</b>				
<b>Syngnathidae</b>				
<i>Hippocampus kuda</i> (Hippocampe doré)	Viet Nam	VU	En danger au plan national avec des déclin qui seraient 'importants'. La capture accidentelle et la surexploitation localisée sont considérées comme des menaces et le commerce illégal est également signalé. Taux élevé de commerce international entre 2005 et 2013, en particulier en 2005-2007. Le Viet Nam a publié un quota de 77 000 et 60 000 spécimens élevés en captivité en 2011 et 2012, respectivement. Le pays a confirmé que le commerce de spécimens sauvages ne serait pas autorisé tant qu'il n'y aurait pas d'avis de commerce non préjudiciable. Des progrès vers l'application de plusieurs recommandations du Comité pour les animaux ont été constatés; un plan d'action décrit les prochaines étapes requises pour pouvoir délivrer des avis de commerce non préjudiciable. Un appui, pour aider le Viet Nam à respecter les recommandations restantes du Comité pour les animaux, pourrait être nécessaire. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 2 mai 2013				
<b>Scorpiões</b>				
<b>Scorpionidae</b>				
<i>Pandinus imperator</i> (Scorpion empereur)	Bénin	-	L'état de l'espèce au Bénin n'est pas clair; elle est considérée abondante par les exportateurs mais jugée menacée par la surexploitation par certains auteurs. Il se pourrait que les codes de source soient utilisés de manière erronée et un auteur exprime des doutes sur le fait que l'élevage en captivité ou en ranch soit dûment développé dans le pays. Des quotas relativement élevés de même que des taux de commerce élevés dans le pays avant la suspension des importations (au total, plus de 35 000 spécimens élevés en ranch déclarés dans le commerce par le Bénin et les pays d'importation entre 2004 et 2012). On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 2 mai 2013				
	Togo	-	L'état au Togo n'est pas clair, mais l'espèce est apparemment commune. Des quotas élevés de même que des taux de commerce importants de spécimens élevés en ranch et d'origine sauvage dans le pays, signalés avant la suspension de l'importation (avec des quotas qui ont apparemment été excédés). On ne sait pas clairement si le pays a l'intention d'exporter l'espèce ou d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
<b>Littorinimorpha</b>				
<b>Strombidae</b>				
<i>Strombus gigas</i> (Lambi)	Grenade	-	Aucune évaluation des stocks n'a été entreprise et il n'y a aucune estimation de l'abondance disponible pour la Grenade. La Grenade a déclaré des exportations de 12 973 kg entre 2009 et 2011, après la suspension du commerce en 2006. La surpêche est considérée comme une cause principale de déclin dans l'aire de répartition de l'espèce et l'on estime que la biologie de l'espèce la rend particulièrement vulnérable à la surpêche. Une grande majorité du prélèvement se composerait de juvéniles. Les mesures de gestion prises à la Grenade comprennent des limites de taille et de poids et une fermeture de la saison de la pêche, mais l'application d'un plan de gestion fait défaut et des problèmes de lutte contre la fraude ont été détectés. Toutefois, le pays indique qu'il a l'intention de mener une évaluation indépendante du stock de <i>S. gigas</i> dans les pêcheries nationales. Tant que de nouvelles informations ne seront pas fournies conformément au projet de modèle et de lignes directrices pour l'évaluation des ACNP pour <i>S. gigas</i> proposé à la 28 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, intégrant l'état des stocks, traitant les recommandations du Comité pour les animaux et examinant les recommandations issues de la 2 <sup>e</sup> session du groupe de travail CFMC/OSPESCA/WECAFC/CRFM sur le lambis, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 12 mai 2006				

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
	Haïti	-	Des études, en 2007 et 2009, ont mis en évidence de faibles densités, avec des populations composées surtout de juvéniles. Les stocks semblaient être en déclin. La densité des adultes matures était considérée inférieure au niveau critique requis pour garantir une reproduction réussie, toutefois, on indiquait que le recrutement de juvéniles continuait de se faire. Les prélèvements se poursuivent mais font intervenir de plus en plus des méthodes interdites (narguilé et scaphandre autonome); il n'y a aucune donnée précise sur les captures. La surpêche (y compris le braconnage) est considérée comme une cause principale du déclin de la population exacerbé par la dégradation de l'habitat. Un commerce de produits de <i>S. gigas</i> d'origine sauvage a été déclaré de 2005 à 2007, après la suspension du commerce, en 2006. Le commerce illégal, dont témoignent les données sur les saisies, persiste. Bien que certains progrès relatifs à l'application des recommandations du Comité pour les animaux aient été faits et que des mesures de gestion soient en place, l'application des règlements de pêche est considérée comme très mauvaise ou inexistante. Le coût de la mise en œuvre et de la lutte contre la fraude est considéré comme une question importante pour Haïti. Haïti a indiqué qu'un moratoire national avait été établi mais l'on ne sait pas très bien ce que cela couvre ni la date d'entrée en vigueur. Le commerce international semble se faire en l'absence d'avis de commerce non préjudiciable clair. Tant que de nouvelles informations ne seront pas fournies conformément au projet de modèle et de lignes directrices pour l'évaluation des ACNP pour <i>S. gigas</i> proposé à la 28 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, intégrant l'état des stocks, traitant les recommandations du Comité pour les animaux et examinant les recommandations issues de la 2 <sup>e</sup> session du groupe de travail CFMC/OSPESCA/WECAFC/CRFM sur le lambis, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
<b>Lepidoptera</b>				
<b>Papilionodae</b>				
<i>Ornithoptera urvillianus</i> et <i>Ornithoptera victoriae</i>	Îles Salomon	-	<b><i>Ornithoptera priamus</i> (<i>O. urvillianus</i>):</b> Espèce largement répandue aux Îles Salomon mais aucune information n'est disponible sur la taille ou les tendances de la population. La perte d'habitat et le prélèvement pour le commerce sont considérés comme des menaces bien qu'un auteur estime que l'espèce n'est pas menacée. Les Îles Salomon sont devenues Partie en 2007. Tout s'est passé après l'entrée en vigueur de la suspension en 1995. Des taux modérés de commerce ont été déclarés par les pays d'importation, pour des spécimens élevés en ranch en 2004-2008, et pour des spécimens sauvages et élevés en ranch, par les Îles Salomon, en 2008. Aucune information sur les mesures de gestion ou la base de réalisation des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens sauvages ou élevés en ranch n'est disponible, et les préoccupations qui ont entraîné la suspension d'origine n'ont pas été résolues. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations prévues pour des spécimens sauvages ou élevés en ranch ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier. <b><i>Ornithoptera victoriae</i>:</b> Espèce largement répandue aux Îles Salomon mais aucune information n'est disponible sur la taille ou les tendances de la population. Certains auteurs décrivent l'espèce comme commune et d'autres comme non commune, mais il semble qu'elle ait disparu d'une région et qu'elle soit en déclin ailleurs, essentiellement en raison de la perte d'habitat mais le prélèvement est aussi une menace. Les Îles Salomon sont devenues Partie en 2007. Le commerce (essentiellement de corps élevés en ranch) a généralement diminué de 2004 à 2011; tout s'est passé après l'entrée en vigueur de la suspension en 1995. Aucune information sur les mesures de gestion ou la base de réalisation des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens sauvages ou élevés en ranch n'est disponible, et les préoccupations qui ont entraîné la suspension d'origine n'ont pas été résolues. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations prévues pour des spécimens sauvages ou élevés en ranch ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 20 janvier 1995				
<b>Cycadales</b>				
<b>Cycadaceae</b>				

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<i>Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae</i>	Mozambique	LC	Une seule espèce de l'Annexe II appartenant à ces familles est présente au Mozambique: <i>Cycas thouarsii</i> . L'espèce est largement répandue et abondante avec une population stable de plus de 10 000 individus, mais il a été impossible de trouver des données détaillées sur la population pour le Mozambique. Un taux de commerce relativement élevé est déclaré en 2005 seulement (3100 spécimens prélevés dans la nature) et un commerce de quelques spécimens reproduits artificiellement déclaré en 2004. Les détails sur la protection ou la gestion dans le pays sont inconnus et l'on ne sait pas si le pays a l'intention d'exporter l'espèce. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 6 décembre 2006				
<b>Fabales</b>				
<b>Leguminosae</b>				
<i>Pericopsis elata</i> (Afrosomia)	Côte d'Ivoire	EN	Considérée comme ayant pratiquement disparu du pays, avec des populations vestiges localisées et isolées. L'exploitation forestière et la fragmentation des forêts sont signalées comme les principales menaces. Déclarée comme protégée bien que le prélèvement soit autorisé dans les plantations. Taux de commerce d'environ 4000 m <sup>2</sup> déclaré à la fois en 2006 et 2007 par les pays d'importation. Il n'y a pas de commerce déclaré depuis 2007, soit par la Côte d'Ivoire, soit par les pays d'importation, selon les rapports annuels CITES, mais les autorités CITES confirment qu'il y a eu du commerce en 2012-2014 sans permis d'exportation et qu'il y avait un suivi insuffisant des produits exportés dans les ports du pays. La Côte d'Ivoire n'a pas fixé de quota zéro pour l'espèce comme recommandé par le Comité pour les plantes et un commerce international a été déclaré après la suspension du commerce. Considérant que le commerce se poursuit et que la gestion en vigueur est insuffisante, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 7 septembre 2012				
<b>Orchidales</b>				
<b>Orchidaceae</b>				
<i>Dendrobium nobile</i>	République démocratique populaire lao	-	Il n'y a pas d'information sur la taille de la population, mais l'espèce est considérée en danger dans le pays. Aucun commerce déclaré en 2004-2013, toutefois, le commerce illégal de cette espèce originaire de RDP lao reste une menace. En 2011, la RDP lao a indiqué verbalement au Secrétariat qu'elle n'avait pas l'intention de reprendre le commerce légal, toutefois, aucune confirmation écrite n'a été reçue et il semblerait que la RDP lao n'ait pas appliqué les recommandations du Comité permanent. Compte tenu que le commerce illégal persiste pour cette espèce, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 3 février 2009				
<i>Myrmecophila tibicinis</i>	Belize	-	Il n'y a pas d'estimation de population disponible pour le Belize et l'état de l'espèce dans le pays n'est pas clair. Près de 3000 spécimens prélevés dans la nature ont été déclarés dans le commerce entre 2004 et 2009. Les efforts pour entreprendre des études semblent avoir été limités en raison d'un manque de ressources financières aggravé par la confusion avec d'autres espèces du genre. Un soutien, pour aider le Belize à mener des études complètes et à identifier les espèces, pourrait être nécessaire. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies pour démontrer que les exportations prévues ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
Suspension en vigueur depuis le: 15 juin 2010				

Espèce	États de l'aire de répartition	UICN	Résumé	Recommandation
<b>Rosales</b>				
<i>Rosaceae</i>				
<i>Prunus africana</i> (Prunier d'Afrique)  Suspension en vigueur depuis le: 3 février 2009	Guinée équatoriale	VU	Espèce présente sur l'île de Bioko, avec une aire de répartition potentielle d'environ 21 000 ha. Le prélèvement pour l'écorce est la principale menace et les impacts d'un prélèvement non durable (arbres morts) étaient apparents dans le pays en 1999 et en 2008. Taux élevé des exportations (écorce) déclarées en 2004-2009 (avant la suspension) avec les pays d'importation déclarant plus de quatre fois la quantité déclarée par la Guinée équatoriale. Un projet pilote pour un plan de gestion a eu lieu en 2006, mais aucun plan n'a été adopté. Des études d'inventaire et un ACNP sont encore requis. Il est possible qu'un ACNP soit produit dans le cadre d'un projet CITES-OIBT avec un financement fourni par une organisation commerciale du pays. Il est recommandé aux autorités CITES de Guinée équatoriale de participer intégralement afin de faciliter ce processus. Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies, pour démontrer que les exportations prévues ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier
	Tanzanie	VU	Espèce largement répandue dans le pays bien qu'on ne la trouve que dans les zones de forêts, de sorte que l'étendue de la zone d'occupation est limitée. La population nationale est considérée comme insuffisante. Dans certains endroits, l'espèce est considérée comme commune mais en déclin (en 2006) mais ailleurs elle semble rare. Taux élevé d'exportation (écorce) déclaré en 2004-2009 (avant la suspension), les pays d'importation déclarant plus de cinq fois la quantité déclarée par la Tanzanie. L'exploitation illégale et l'utilisation nationale sont aussi signalées comme des menaces. Des plans sont en cours pour conduire un inventaire de l'espèce (dépendant du financement). Jusqu'à ce que d'autres informations soient fournies, pour démontrer que les exportations prévues ne nuiront pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension peut encore se justifier.	La suspension peut encore se justifier